



Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 30 juin 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Esther NIONGUI, Maria TIDJINE née KAPOUNO, Steeven STUART, Erlin TIDJINE, Ezeckiel DAHOTE ;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE ;

Procuration :

VOTE

| | | | |
|------------------|----|--------|----|
| Nombre de voix : | 10 | Pour : | 10 |
|------------------|----|--------|----|

| | | | |
|----------|---|--------------|---|
| Contre : | 0 | Abstention : | 0 |
|----------|---|--------------|---|

DELIBERATION N° 44/2025

Portant modification du plan de financement de l'opération n° 440 «RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU AEP SECTEUR BAABA»

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 30 juin 2025, sur convocation adressée le 25 juin 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 15/2025 du 20 mars 2025, portant approbation de cette opération ;

VU l'arrêté HC/SAN/2025 N° 3189 EAU du 4 juin 2025 (JONC du 17 juin) ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 13 mars 2025 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Approuve le plan de financement de cette opération, selon les modalités suivantes :

| | Cout total | Part Etat | | Gouvernement ou OFB | | Part Commune | |
|------------------|------------|------------|----|---------------------|----|--------------|----|
| | | Montant | % | Montant | % | Montant | % |
| Montants HT FCFP | 40 317 377 | 10 933 298 | 42 | 15 320 603 | 38 | 8 063 476 | 20 |

Article 2 – Cette délibération annule et remplace la délibération n°15/2025 du 20 mars 2025

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Mairie de Poum

Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 1^{er} juillet 2025 et son affichage le 1^{er} juillet 2025

